

**Arrêté interdépartemental n°DDT/SEER/GMA/2026-045
portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7
du Code de l'environnement et portant déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques
du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gardonnette
par la Communauté d'agglomération bergeracoise**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-41 et R.151-40 à R.151-49 ; ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 3 ;
- VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, concernant la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;
- VU** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;
- VU** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 – 2027 ;

- VU** le dossier déposé par la Communauté d'agglomération bergeracoise au Guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne le 17 septembre 2025, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la Gardonnette, enregistré sous le n° CASCADE 24-2025-00231 ;
- VU** la demande de compléments émise par la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 10 décembre 2025 ;
- VU** les réponses apportées à la demande de compléments par la Communauté d'agglomération bergeracoise le 25 février 2026 ;
- VU** l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne Délégation Atlantique-Dordogne du 20 novembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations du demandeur du 30 juin 2026 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée par les actions envisagées par la Communauté d'agglomération bergeracoise et que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion, que la Communauté d'agglomération bergeracoise ne pourra pas demander de participation financière aux personnes intéressées et que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le PPG ne concerne que de l'entretien et de la restauration de milieux aquatiques et qu'ils sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques, et que le programme qui les porte prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques tout en étant compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin ADOUR-GARONNE ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 prévoit la possibilité d'accorder l'occupation temporaire des terrains par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de convention ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et que les travaux présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau feront l'objet de dépôt de notes techniques complémentaires, ultérieures à l'approbation de la présente DIG ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTENT

TITRE I – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

La Communauté d'agglomération bergeracoise, dénommée ci-après le bénéficiaire, Domaine de la Tour - « la tour est » – CS 40012 – 24112 Bergerac, représentée par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme pluriannuel de gestion 2026-2031 des cours d'eau du bassin versant de la Gardonnette, établi dans le dossier présenté par la Communauté d'agglomération bergeracoise, est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général est effective sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Gardonnette du périmètre de compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la Communauté d'agglomération bergeracoise. Ce territoire comporte un linéaire total de 210 km, 3 masses d'eau coud d'eau sont identifiés à savoir : la Gardonnette (FRFRR41_3), ruisseau de la Gabanelle (FRFRR41_1) et le ruisseau de Lespinassat (FRFRR108_9).

Ce périmètre de compétence est constitué dans tout ou partie des communes suivantes :

Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac et Thénac.

La cartographie du périmètre du plan pluriannuel de gestion du bassin de la Gardonnette est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX SITES

Le bénéficiaire est autorisé à pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre provisoire et pour la durée des travaux. Les riverains concernés par les travaux sont toutefois contactés préalablement à toute intervention.

Une convention, mise à disposition des services de l'État, fixe toutes les modalités d'intervention entre le propriétaire riverain et le bénéficiaire. Cette convention décrit :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien ;
- les conditions de remise en état des lieux après travaux.

La liste des parcelles sur lesquelles s'applique la déclaration d'intérêt général est disponible dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES, EXPLOITANTS RIVERAINS ET SERVITUDE DE PASSAGE

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Si cette servitude ne suffit pas au maître d'ouvrage, il lui appartiendra d'en instaurer une conformément à l'article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 5 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par le PPG relatif à la présente DIG est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du département concerné. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la FDAAPPMA est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'environnement.

TITRE II – DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 6 – NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut décision de non-opposition à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours	Déclaration

	d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	
--	---	--

ARTICLE 7 – CONSISTANCE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE REVALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La mise en œuvre des 16 actions du plan pluriannuel de gestion 2026-2031 du bassin versant de la Gardonnnette, établi dans le dossier présenté par la Communauté d'agglomération bergeracoise est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ce programme prévoit des actions d'animations, de suivis et de travaux.

Les opérations sont les suivantes :

- ✓ Une phase d'amélioration des écoulements et de la qualité des milieux aquatiques :
 - La restauration et l'amélioration de la morphologie des cours d'eau ;
 - La réalisation d'aménagements pour la gestion du bétail à proximité des cours d'eau ;
 - L'amélioration des connexions lit mineur/lit majeur ;
 - L'évaluation des opportunités d'amélioration hydromorphologique au droit des plans d'eau ;
 - L'étude du fonctionnement des zones d'expansion de crues de la plaine de la Peyronnette et de la Basque et réalisation de travaux ;
 - La création de nouveaux habitats aquatiques (mares) ;
 - La réalisation d'une veille à la préservation des milieux aquatiques ;
 - La réalisation d'un suivi de la qualité des cours d'eau ;
 - L'amélioration des connaissances hydrologiques sur les cours d'eau du territoire ;
 - Le suivi et l'évaluation des capacités piscicoles sur les parties aval des cours d'eau ;
 - La réalisation d'une étude de modélisation pour la réduction du ruissellement des coteaux du bassin versant de la Gabanelle ;
 - La préservation et la restauration des zones humides.
- ✓ Une phase d'entretien des cours d'eau et de restauration des habitats rivulaires :
 - Le suivi des cours d'eau et leur ripisylve ;
 - La restauration de la ripisylve ;
 - L'amélioration de la connaissance sur les espèces exotiques envahissantes et lutte contre leur développement.
- ✓ Une phase d'animation et de communication territoriale :
 - La réalisation de sensibilisation/animation au sujet des milieux aquatiques ;
 - L'engagement d'une gestion différenciée sur les parcelles publiques.

Chaque action est décrite sous la forme d'une fiche présentée dans le dossier déposé du PPG : programme d'actions, annexe 2.

ARTICLE 8 – CALENDRIER DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS ET SUIVI

Le calendrier des actions projetées sur les 5 années de mise en œuvre du programme est estimatif et peut évoluer en fonction de l'avancement de chaque tranche de travaux ou de financements complémentaires.

Le calendrier concernant l'ensemble des éléments à transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente DIG est le suivant :

En année 1 : Calendrier des interventions prévues sur la première année de la DIG (15 jours avant le début des travaux).

Les années 2, 3 et 4 : Bilan de l'année n-1 et calendrier de l'année n (avant le 31 mars de l'année n)

L'année 5 : Bilan de l'année n-1 (avant le 31 mars de l'année n), calendrier de l'année et rapport d'évaluation de l'ensemble des quatre premières années du programme (avant le 31 octobre de la dernière année). Au terme de cette dernière année d'exécution du PPG, le bénéficiaire fournit à la DDT de la Dordogne un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

Le bénéficiaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions, le procès-verbal de réception des travaux, une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement à la DDT de la Dordogne.

Le bénéficiaire organise annuellement, avant le 31 mars, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du département concerné, le Conseil départemental concerné, la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du département concerné, à la DDT de la Dordogne. Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année n-1 et le programme des travaux de l'année à venir. Ce programme de travaux fera l'objet d'une validation. Il sera complété d'une notice technique qui devra comporter à minima les éléments précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

ARTICLE 9 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à 2 551 926 € TTC contrat de progrès territorial (CPT) compris et 1 675 926 hors CPT pour les 5 ans.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par Communauté d'agglomération bergeracoise. Le montant estimatif du restant à la charge est de 552 985 €.

Le maître d'ouvrage ne pourra pas demander de participation financière aux propriétaires et exploitants riverains des milieux aquatiques concernés par les travaux définis dans la DIG, objet du présent arrêté préfectoral, au regard des actions prévues.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 10 – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES INCIDENCES

10-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux ;

Le bénéficiaire en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement ;
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

10-2 Mesures relatives au chantier

Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons. Une concertation est mise en place au préalable avec les animateurs des sites Natura 2000 et l'Office français de la biodiversité pour la conception et la mise en œuvre des travaux.

Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires. Les zones d'accès doivent être limitées et l'accès au cours d'eau se fait au niveau de la berge présentant le moins de potentiel d'habitats. Les engins empruntent les chemins agricoles afin de limiter l'écrasement des plantes inféodées aux zones humides.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les zones de stockage du matériel, des matériaux, de vie des chantiers et de circulation des engins sont mises en place en dehors des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire. Les chemins d'accès de circulation seront précisés et balisés si nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention hors zone humide ;
- durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques et les risques de crues.

10-3 Mesures relatives au lit mineur

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont conduits conformément aux dispositions suivantes :

- des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite.

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est remis en place.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval à l'aide de systèmes de filtration permettant de réduire la turbidité de l'eau. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'Office français de la biodiversité, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Dans le cas de la mise en assec de cours d'eau, des pêches de sauvegarde sont à programmer. Une attention particulière est portée au maintien de la libre circulation des poissons. Un travail de concertation avec la Fédération départementale de pêche et l'Office français de la biodiversité est mis en place.

Sur les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont interdits du 1er novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

10-4 Mesures relatives aux ouvrages

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. Une attention particulière est apportée aux réaménagements hydromorphologiques afin de maintenir l'alimentation des zones humides latérales. Un suivi de ces zones humides connectées et des habitats associés doit être proposé.

10-5 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau ;
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

10-6 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Hors actions spécifiques liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;

- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques ;
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

10-7 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La destruction chimique de la végétation est interdite ;
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du Code de l'environnement.

10-8 Élimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
 - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Dordogne ;
 - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines ;
 - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Dordogne ;
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation ;
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

10-9 Mesures de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – CARACTÈRE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

Les présentes déclarations d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau sont accordées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté. Elles deviennent caduques si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre du PPG relatif à la présente DIG sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux du PPG relatif à la présente DIG peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques concerné.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE SUSVISÉ

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du bénéficiaire, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente Déclaration d'Intérêt Général et portant déclaration Loi sur l'Eau et milieux aquatiques ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la Dordogne, ainsi qu'au domicile de la Communauté d'agglomération bergeracoise.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire.

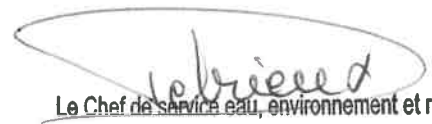
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- Le Directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- Le Chef du Service départemental de la Dordogne de l'Office français de la biodiversité ,
- Les Maires des communes citées à l'article 2

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Périgueux, le 10 AOÛT 2025



Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEUX

Copie :

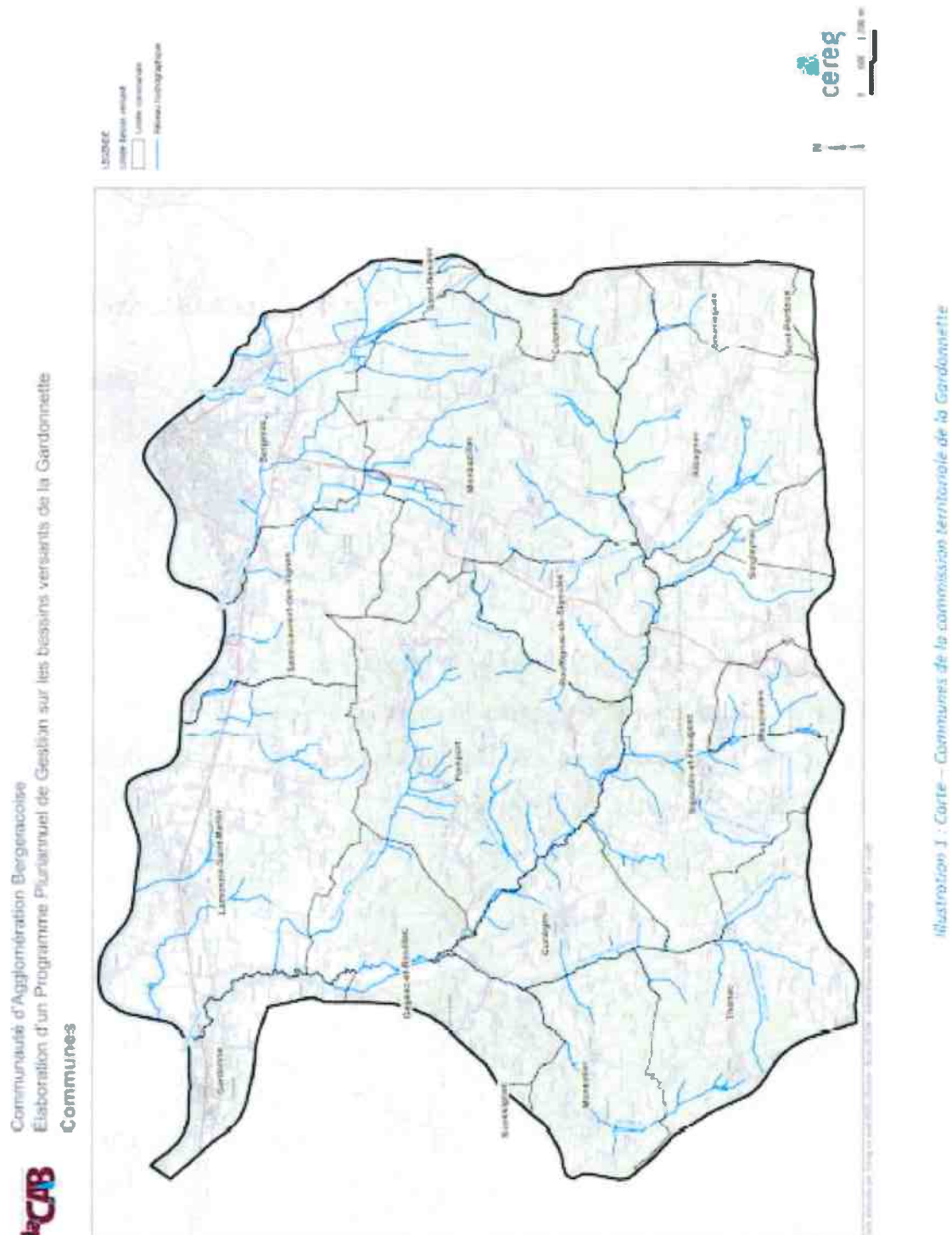
- Le Bénéficiaire
- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne
- Le Directeur départemental des territoires de la Dordogne
- Le Chef du Service départemental de la Dordogne de l'Office français de la biodiversité
- Les Maires des communes citées à l'Article 2

Annexe 1

Arrêté interdépartemental n°DDT/SEER/GMA/2026-045

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et portant déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gardonnette par la Communauté d'agglomération bergeracoise

Cartographie du périmètre du PPG du bassin de la Gardonnette



Annexe 2 (deux pages)

Arrêté interdépartemental n°DDT/SEER/GMA/2026-045

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et portant déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gardonnnette par la Communauté d'agglomération bergeracoise

Contenu des notes techniques à transmettre aux services instructeurs préalablement aux travaux

Les notes techniques annuelles doivent être conformes à la trame de dossier technique proposé aux structures GEMAPIennes, par les services instructeurs en Dordogne. S'agissant des travaux envisagés, les éléments suivants seront attendus :

Pour l'ensemble des actions :

- **Etat initial** : analyse des enjeux locaux liés aux espèces et habitats potentiellement présent et prise en compte en phase chantier, prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux et prises en compte des prescriptions existantes au titre des périmètres de protection de captage eau potable ;
- **Eléments graphiques** : permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- **Description des travaux** : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- **Notice d'incidence** : réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompes, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- **Natura 2000** : le cas échéant, actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ; les zones de protection spéciales (Directive Oiseaux) et les zones spéciales de conservation (Directive Habitats) devront également être prises en compte pour les sites retenus concernés ;
- **Séquence éviter-réduire-compenser** : Spécifier et cartographier précisément les dégradations en phase chantier et préciser les modalités d'évitement et de réduction ;
- **Planning de chantier** : éviter les périodes de fraie et les périodes de reproduction des espèces protégées concernées le cas échéant ;
- **Suivi de l'efficacité des travaux** : Proposer des indicateurs d'état avant et après travaux de manière à évaluer le gain écologique apporté par l'action.

Pour les Actions de restauration de la continuité écologique :

Décrire l'hydrologie au droit du site, fournir des mesures in-situ des lignes d'eau amont et aval pour des plages de débits contrastées, le cas échéant la répartition des débits sur les sites étudiés, ainsi que des plans détaillés et cotés des aménagements envisagés. S'agissant des projets d'effacement, la nature et le volume des sédiments piégés devront être étudiés et, le cas échéant, leur devenir expliqué.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des seuils, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des étangs, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont, entre autres, les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés (pisciculture, agrément, irrigation...) ;
- les dimensions des ouvrages de sécurité existants : déversoir de crue (côte de référence, notamment), conduite de vidange, système de vidange en place (capacité) ;
- les caractéristiques du dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval ;
- les caractéristiques du dispositif de récupération du poisson ;
- les caractéristiques du système d'évacuation des eaux de fonds ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, crue centennale) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

Pour les actions portant sur l'hydromorphologie :

Décrire le lit mineur sur une section non altérée du cours d'eau (pente longitudinale, largeur du lit mineur, coefficient de sinuosité, hauteur des berges, granulométrie et faciès d'écoulement) et fournir une description et plans des travaux envisagés (dimensionnement, étendue granulométrique...).